



**Décision individuelle n°2026-40 du 06/03/26**  
portant autorisation de cueillette de plantes sauvages en  
cœur du Parc national des Cévennes

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la délibération n°2017-0066 du conseil d'administration de l'établissement public du 28 février 2017, réglementant la cueillette des plantes sauvages en cœur du Parc national des Cévennes, et notamment son article 4,

Vu la demande de Mme Pauline CHANCELÉE, reçue complète en date du 17 février 2026,

Considérant que les cueillettes décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**DECIDE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1 pétitionnaire :

Mme Pauline CHANCELÉE, résidant [REDACTED]

1-2 objet de l'autorisation :

▪ *nature des prélèvements :*

**cueillettes de bourgeons ou jeunes pousses d'Airelle, de Bouleau verruqueux, de Cassis, de Cèdre de l'Atlas, de Châtaignier, d'Eglantier, de Framboisier, de Frêne, de Genévrier commun, de Mélèze, de Myrtilier, de Noisetier, de Noyer, de Pin à crochets, de Ronce, de Sapin pectiné, de Sureau noir, de Tilleul argenté,**

▪ *localisation des prélèvements :*

**Lozère / Massif Mont Lozère et Vallées cévenoles, en cœur du Parc national (cf. carte en annexe)**

▪ *membres autorisés :*

**Pauline CHANCELÉE**

**La présente autorisation est accordée sous réserve que les cueillettes soient conformes à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.**

**Article 2 : prescriptions obligatoires**

- les cueillettes sont manuelles,

- **Ne sont pas autorisées les cueillettes d'Aubépine, d'Aulne glutineux, d'Aulne des montagnes, de Bouleau pubescent, de Bruyère, de Hêtre sylvestre, d'Orme, de Peuplier, de Pommier, de Poirier, de Prunellier, de Saule Blanc**
- les résultats obtenus sont transmis à Frantz HOPKINS (04 66 49 53 32) chargé de mission Flore au service Connaissance et Veille du territoire, dès achèvement et au plus tard le 15 décembre 2020, à savoir :
  - dates de cueillettes,
  - nom des cueilleurs,
  - parties des plantes cueillies et quantités prélevées (poids frais/ poids sec) pour chaque secteur de cueillette,
  - contours des secteurs cueillis sur orthophotographie avec une précision minimale de 1:5 000° (outil disponible sur [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr))
  - destination et utilisation(s) du produit de la récolte.

### **Article 3 : durée**

La présente autorisation est délivrée du **25 mars 2026 au 31 mai 2026, entre 9h et 20h.**

### **Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>.

### **Article 5 : autres obligations et droit des tiers**

5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

### **Article 6 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

### **Article 7 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 8 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Le directeur

Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.  
Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Connaissance et Veille du territoire*  
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - ONF 48
  - Gendarmerie nationale
  - EP PNC / massif Mont Lozère et Vallées cévenoles
  - EP PNC / SCVT (dossier n°2026-3268)

